

Règlement sur les émoluments de l'organe d'enregistrement

Au 1 septembre 2025

1. But et objet			
1.1	Le règlement de BX Swiss AG sur les émoluments règle les émoluments que l'organe d'enregistrement applique au titre de ses prestations. Ces émoluments se fondent sur l'ordonnance sur les services financiers (OSFin).		
2. Émoluments appliqués par l'organe d'enregistrement			
2.1	Première inscription au registre des conseillers (demande soumise par voie électronique, y compris l'inscription via la plateforme en ligne)	CHF	840
2.2	Les prestataires de services financiers (en tant qu'employeurs) ou les autres tiers autorisés qui procèdent à l'inscription d'au moins cinq conseillers à la clientèle sur la plateforme en ligne et qui paient les frais correspondants en avance bénéficient d'une réduction de l'émolument de base indiqué au point 2.1. Une taxe de base est donc prélevée pour chaque demande :		
2.2.1	entre 5 et 20 demandes	CHF	790
2.2.2	entre 21 et 50 demandes	CHF	740
2.2.3	entre 51 et 100 demandes	CHF	690
2.2.4	plus de 100 demandes	CHF	640
2.3	Inscription initiale au registre des conseillers (dépôt physique de la demande)	CHF	2'500
2.4	Modification des données importantes fournies lors de l'inscription (demande soumise par voie électronique) dans le registre public au sens de l'art. 41, al. 1 OSFin	CHF	aucun émolumen
2.4.1	Demande de changement d'employeur (demande électronique) au sens de l'art. 41, al. 1, let. b, OSFin	CHF	150
2.4.2	Autre modification des données importantes fournies lors de l'inscription (demande soumise par voie électronique) dans le registre public au sens de l'art. 41, al. 1 OSFin	CHF	aucun émolumen
2.5	Émolumen pour les modifications (en cas de dépôt physique de la demande)	CHF	200
2.6	Émolumens supplémentaires lorsque l'inscription requiert une charge de travail extraordinaire ou se caractérise par des difficultés particulières (en vertu de l'art. 42, al. 3 OSFin)	CHF	en fonction du temps consacré

2.7	Autres décisions et prestations	CHF	en fonction du temps consacré
2.8	Tarif horaire selon la fonction occupée par les personnes chargées de traiter la demande	CHF	100 - 500
2.9	Décisions et prestations urgentes		
2.9.1	Demandes urgentes d'inscription au registre des conseillers clientèle (traitement de la demande dans les 10 jours ouvrables)	CHF	+ 250
2.9.2	Demandes urgentes de renouvellement de l'enregistrement (dépôt de la demande 10 jours ou moins avant l'expiration de l'enregistrement)	CHF	+ 150
2.9.2	Autres décisions et services urgents (en vertu de l'article 42, paragraphe 6 OSFin)		+ 50%
2.10	Émoluments supplémentaires pour les décisions envoyées par la Poste	CHF	150
2.11	Émoluments supplémentaires pour le dépôt de décisions (dépôt par BX Swiss)	CHF	250
2.12	Renouvellement de l'inscription conformément à l'art. 41 al. 2 OSFin en relation avec l'art. Art. 42 al. 2 OSFin (demande électronique)	CHF	500
2.13	Renouvellement de l'inscription conformément à l'art. 41 al. 2 OSFin en relation avec l'art. Art. 42 al. 2 OSFin (demande physique)	CHF	1'000
2.14	Emoluments retenus en cas de retrait de la demande (pour les demandes déjà examinées par l'organe d'enregistrement) ¹	CHF	500
2.15	Emoluments retenus en cas de retrait de la demande (pour les demandes qui n'ont pas encore été examinées par l'organe d'enregistrement) ²	CHF	150
2.16	Les demandes qui restent en suspens pendant plus de six mois (à compter de la date de la première demande de rectification) malgré une demande de rectification de la part d'organe d'enregistrement sont classées sans objet par l'organe d'enregistrement au moyen d'une décision (décision de refus). Les émoluments sont dus dans leur intégralité et ne sont pas remboursés.		

¹ Cet émolument est déduit de l'émolument d'enregistrement déjà payé, la différence est remboursée si la demande n'a pas encore été clôturée au moyen d'une décision.

² Cet émolument sera déduit de l'émolument d'enregistrement déjà payés, la différence sera remboursée.

3. Dispositions supplémentaires

- 3.1 Les inscriptions de différents conseillers à la clientèle faisant partie de sociétés du même groupe seront facturés conjointement selon les émoluments exposés au point 2.2. Sont exclues de ce cas les filiales qui, de manière directe ou indirecte, sont détenues à moins de 50 % par la maison mère du groupe.
- 3.2 Les prestataires de services financiers qui sont membres d'une organisation professionnelle garantissant des standards minimaux en matière de formations initiales et formations continues pour ses membres ou organisant des événements en lien avec le registre des conseillers LSFIn peuvent bénéficier des émoluments réduits selon le point 2.2.1 même pour les inscriptions comptant moins de cinq conseillers à la clientèle. Lors de paiements par carte de crédit, BX Swiss émet sur demande un code de paiement correspondant.
- 3.3 Les émoluments sont également dus en cas de décision négative et ne sont pas remboursés.

4. Dispositions finales

Le présent règlement sur les émoluments a été approuvé par le conseil d'administration de BX Swiss AG. Il entre en vigueur le 15 mai 2023.

ANNEX

Exemples de calcul pour le barème dégressif conformément au point 2.2.

Number of advisors

Fee in CHF	Fees per range	Advisors per range	
1-4 at CHF 840	CHF 3'360	4	
5-20 at CHF 790	CHF 4'740	6	
21 - 50 at CHF 740	CHF -	0	
51 - 100 at CHF 690	CHF -	0	
ab 101 at CHF 640	CHF -	0	
Sum	CHF 8'100	10	

Resulting Ø fee per advisor CHF 810

Number of advisors

Fee in CHF	Fees per range	Advisors per range	
1-4 at CHF 840	CHF 3'360	4	
5-20 at CHF 790	CHF 12'640	16	
21 - 50 at CHF 740	CHF 22'200	30	
51 - 100 at CHF 690	CHF 34'500	50	
ab 101 at CHF 640	CHF 32'000	50	
Sum	CHF 104'700	150	

Resulting Ø fee per advisor CHF 698